

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	15 (1917)
<b>Heft:</b>	4
 <b>Artikel:</b>	Avant-projet de la mensuration d'une commune
<b>Autor:</b>	Fischli, E.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-184570">https://doi.org/10.5169/seals-184570</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

noch anreihen die Auffassung des schweizerischen Grundbuchamtes über die *Revision der eidgenössischen Vermessungsinstruktion*. Sie ist in folgendem, gesperrt gedrucktem Satze niedergelegt: „Allerdings wird nach den bisherigen Erfahrungen mit der eidgenössischen Vermessungsinstruktion vom Jahre 1910 und auf Grund der Berechnungen für die Ausführung der gesamten Vermessung die Schlussfolgerung nicht abgewiesen werden können, dass diese Vermessungsinstruktion von 1910 ohne Verzug einer Revision unterworfen und von allen Vorschriften befreit werden soll, die ohne entsprechenden praktischen Nutzen für die Vermessung eine weitere Verteuerung der Vermessungspreise zur Folge haben könnten.“

---

### **Avant-projet de la mensuration d'une commune.**

Dans le „Journal des Géomètres“ du 15 février 1917, Mr. R. Werffeli a donné un aperçu approfondi et digne d'attention de différentes solutions relatives à la question de la taxation qui est actuellement à l'ordre du jour et il a rappelé une proposition présentée aux cours de Zurich en 1916, à savoir la confection avant toute mensuration d'un „avant-projet“ consistant en un croquis général de la commune et devant servir de base à une division rationnelle du travail pour le bailleur comme pour l'adjudicataire, comme aussi de direction pour une taxation conforme.

En son temps, cette proposition a rencontré plus d'adversaires que de partisans, bien qu'il existe des exemples de son emploi, soit dans du terrain de forêt parfaitement difficile, très morcelé et presque inaccessible, soit dans du terrain ouvert de banlieue avec un morcellement irrégulier; de la manière la plus simple et à très peu de frais, l'utilisation de cette méthode a répondu pleinement au but qu'on s'était proposé d'atteindre.

Depuis environ 20 ans, des croquis semblables ont été exécutés sur l'ordre du chef du bureau du cadastre zurichois, par le fait qu'il n'existait aucun plan de la mensuration à exécuter. Le canevas de ces croquis était constitué par un agrandissement de la carte topographique, par les signaux existants, également encore par quelque longue route rectiligne; on y reportait tout le détail des limites, des bâtiments, des natures

de culture, des cours d'eau, des chemins, au moyen de mesures appréciées au pas ou à l'œil; on y ajoutait également les désignations des propriétaires et l'indication des noms locaux, un dessinateur habile, accompagné d'un aide et d'une personne connaissant le terrain et le régime de propriété, pouvait exécuter ce travail avec rapidité.

L'article considéré reconnaît cependant les avantages de la proposition, mais il appuie par trop sur les difficultés pratiques de sa mise à exécution et en se servant d'arguments qui nécessitent des explications plus détaillées; auparavant cependant, il serait bon de présenter quelques considérations générales.

Dans la presse journalière et professionnelle, nous avons pu lire ces derniers temps des appréciations parties de cercles officiels, desquelles il résultait que l'exécution des mensurations cadastrales devait être considérée pour elle-même, tout en la combinant avec les remaniements parcellaires actuellement en cours. En corrélation avec l'introduction du registre foncier se présente une quantité de questions complexes d'importance économique imprévue, dont la solution technique exige la même attention et dont il faut peser les conséquences financières pour la Confédération, les cantons, les communes et les propriétaires.

L'organisation professionnelle des géomètres du registre foncier se trouve en face du devoir de s'occuper de cette double tâche, car il ne peut exister aucun doute sérieux sur le fait que l'exécution des opérations techniques qu'exigent les remaniements parcellaires ne présume la coopération des géomètres. Dans l'avenir, remaniements parcellaires et mensurations cadastrales constitueront donc un tout — les études officielles en cours semblent nous le garantir —, mais à côté de ce nouvel état de choses se présenteront encore d'autres problèmes.

Un de ces problèmes consiste certainement à donner à la question professionnelle une solution définitive, satisfaisante à tous les points de vue; provisoirement aujourd'hui se dessine la tendance d'appliquer les bases futures de taxation aux nouveaux territoires de mensuration. Revenant à notre sujet, nous devons toujours avoir présent à la mémoire que dans les rapports entre remaniements et mensurations cadastrales, à côté du principe de la séparation du travail, il existe un autre principe suivant lequel les deux opérations demandent une *préparation*

*commune du travail*; cette dernière a trait spécialement à l'établissement d'un programme du travail et, dans certains cas, à l'"avant-projet", qui est destiné à donner des éclaircissements complets sur la durée et l'étendue de l'une ou l'autre des opérations, respectivement sur leur exécution simultanée. Plus les remaniements parcellaires devront être activés, plus on se convaincra de la nécessité d'un aperçu sur l'étendue de la commune entière ou d'une partie de commune; les conditions qui doivent être remplies pour l'"avant-projet" d'un remaniement sont également valables pour les travaux de préparation d'une mensuration, avec ce complément qu'on doit comprendre en entier l'abornement existant et noter les vignobles, les forêts et les bâtiments de telle manière qu'on puisse projeter une division provisoire des croquis, éventuellement des feuilles.

C'est ainsi que, pour les deux opérations, nous serons en possession de tous les documents d'études pour une ou plusieurs communes; si par la suite on constatait qu'il n'a pas lieu de procéder à des remaniements totaux, ou partiels, les documents rassemblés serviraient, en tout cas, à la détermination des limites de communes, de l'abornement des parcelles, des routes, des ruisseaux, des chemins de fer, de même qu'à la taxation rationnelle du temps et du coût de la mensuration. Bien que nous ne possédions pas le nombre et l'étendue des parcelles, nous avons cependant leur *forme* qui exerce une influence prépondérante sur la polygonation et le levé, ce qui nous permet de nouveau de déterminer l'étendue des rectifications de limites, un avant-projet semblable peut facilement rester inutilisé pendant une année ou deux; car on peut en tout temps reporter les modifications survenues, sur l'original, les calques ou les reproductions.

Nous avons ainsi répondu à la question de *l'époque de l'exécution* du travail; cette exécution peut avoir lieu avant d'avoir terminé une partie quelconque du travail, par exemple, l'abornement, puisque toutes les divisions du travail doivent profiter de l'établissement du croquis.

La *manière* de procéder à l'exécution du travail est indiquée assez clairement: l'utilisation des anciens plans, l'agrandissement des cartes topographiques, avec leurs signaux, constituent la trame; le réseau des chemins complété par les lignes

séparatives limitrophes et les objets saillants peut être éventuellement levé à la planchette, en tout état de cause l'appréciation au pas ou à l'œil peut suffire. Cela demande de la routine, cela suppose également que les cantons acceptent de leur côté de mettre à disposition tous les documents utiles. L'opérateur doit être un dessinateur habile; un aide si possible de la région et un personnage officiel de la commune complètent le personnel; ces deux derniers se complètent dans la connaissance des lieux de telle sorte que les craintes de notre collègue Werffeli se réduisent à un nombre restreint de cas qui peuvent être élucidés par un autre moyen.

La question des frais ne doit pas causer des appréhensions; l'importance de posséder des croquis suivis est beaucoup plus considérable que les frais qui sont, en tout cas, répartis sur les deux intéressés: canton et commune; peut-être qu'une certaine quotité de ceux-ci pourrait incomber à l'adjudicataire. En deux ou quatre semaines, on peut établir les croquis de communes d'étendue moyenne et même conséquente, et suivant qu'il existe des anciens plans ou suivant la visibilité.

En préparant ces croquis, on supprime de plus la démarcation entre abornement et mensuration — ce qui constitue dans les forfaits une question fort épineuse —, tous les intéressés sont au contraire en possession de bases certaines pour le calcul des frais, puisqu'on peut estimer avec suffisamment d'approximation, le nombre des points limites dans le nouvel abornement, s'il est projeté de façon systématique. On peut donc procéder sans discussion aux taxations et, de cette manière, en se basant sur les données nouvelles déduites des mensurations exécutées, la corporation des géomètres pourrait ainsi édifier sa méthode détaillée et personnelle de taxation et produire avec plus d'exactitude ses preuves de discussion.

*Zurich, mars 1917.*

*E. Fischli.*

---

### **Contribution à l'échange de vue relatif aux questions de taxation.**

Les résolutions de l'assemblée des délégués du 25 mai 1916 (voir procès verbal) sur le calcul des prix par hectare, par parcelle et par bâtiment, confirment notre impression que par l'in-